AB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET n°2015- 225 /PRES-TRANS/PM/ MRSI/MERH/MARHASA/MS/MICA portant conditions de dissémination ou de mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du gouvernement;

VU la zatu nº AN-VII-016/CNR/PRES du 26 novembre 1989 portant code de la santé animale au Burkina Faso;

VU la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU le décret nº 61-348/PRES du 16 août 1961 portant contrôle phytosanitaire et réglementation des conditions d'importation des végétaux, produits d'origine végétale ou animale et autres matières entrant ou sortant de la Haute-Volta;

VU le décret n° 94-14 du 06 janvier 1994, instituant un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso;

VU le décret n° 2003-208/PRES/PM/MECV/MAECR/MFB du 25 avril 2003 portant ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

VU le décret n°2004-262/PRES/PM/MECV/MAHRH/MS du 18 juillet 2004 portant adoption des règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie;

VU le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013, portant organisation du ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation;

Sur rapport du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 27 janvier 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: En application des dispositions de la loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie, les conditions et modalités de dissémination et de mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés sont fixées par les dispositions du présent décret.
- Article 2: Les notifications de dissémination volontaire et de mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés contiennent des informations spécifiques.

Les notifications concernant chaque activité se font sur la base d'un formulaire délivré par l'Agence nationale de biosécurité.

Le degré de précision des informations requises lors de la notification varie selon la nature et l'ampleur de la dissémination envisagée.

CHAPITRE II : NOTIFICATION DES PROJETS DE DISSEMINATION VOLONTAIRE DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

- Article 3: Les informations d'ordre général portent notamment sur :
 - 1. Le nom et l'adresse du notifiant;
 - 2. Le nom, les qualifications et expériences des responsables du projet;
 - 3. Le titre du projet.
- Article 4: Les informations concernant l'OGM portent notamment sur :
 - 1. Les caractéristiques du ou des organismes donneurs, récepteurs ou parentaux, le cas échéant :
 - le nom scientifique ;
 - les autres noms : nom usuel, nom de la souche ou autre ;
 - les caractéristiques phénotypiques et génétiques ;
 - le degré de parenté entre les organismes donneurs et récepteurs ou entre les organismes parentaux ;

- la description des techniques d'identification et de détection ;
- la sensibilité, la fiabilité et la spécificité des techniques de détection et d'identification;
- la description de la distribution géographique et de l'habitat naturel de l'organisme, y compris des informations sur les prédateurs naturels, les proies, les parasites, les concurrents, les symboles et les hôtes;
- la possibilité de transfert et d'échange génétique avec d'autres organismes ;
- La vérification de la stabilité génétique des organismes et les facteurs affectant cette stabilité ;
- Les traits pathologiques, écologiques et physiologiques des organismes;
- La nature des vecteurs indigènes.

2. Les caractéristiques du vecteur

- la nature et la provenance du vecteur;
- la séquence de transposons, de vecteurs et autres segments génétiques non codifiés utilisés pour construire les OGM et faire fonctionner les vecteurs et inserts introduits;
- la fréquence de modification du vecteur inséré et/ou la capacité de transfert génétique et des méthodes de détermination;
- la mesure dans laquelle le vecteur se limite à l'ADN requis pour réaliser la fonction voulue.
- 3. Les caractéristiques de l'organisme modifié :
 - les informations sur la modification génétique ;
 - les informations sur l'OGM final.

- <u>Article 5</u>: Les informations sur les conditions de la dissémination et l'environnement récepteur concernent notamment :
 - 1. les informations sur la dissémination;
 - 2. les informations sur l'environnement du site et l'environnement immédiat.
- Article 6: Les informations sur les interactions entre l'OGM et l'environnement portent notamment sur :
 - 1. les caractéristiques affectant la survie, la multiplication et la dissémination;
 - 2. les interactions avec l'environnement;
 - 3. les incidences sur l'environnement.
- Article 7: Les informations sur les plans de surveillance, de contrôle, d'urgence et de traitement des déchets portent notamment sur :
 - 1. les techniques de surveillance;
 - 2. les contrôles de la dissémination;
 - 3. les traitements des déchets;
 - 4. les plans d'urgence.

CHAPITRE III : <u>PROJETS DE MISE SUR LE MARCHE DES</u> ORGANISMES <u>GENETIQUEMENT MODIFIES</u>

- Article 8: Lorsque la notification porte sur un OGM destiné à la mise sur le marché, en sus des points concernant le chapitre II ci-dessus, les informations de notification portent notamment sur :
 - 1. Le nom du produit et des OGM qu'il renferme ;
 - 2. Le nom et l'adresse du fabricant et/ou du distributeur ;
 - 3. La spécificité du produit, les conditions précises d'utilisation y compris le type d'environnement ou les localités pour lesquelles le produit est approprié ;

- 4. Le type d'utilisation prévue : industrie, agriculture et commerce spécialisé, consommation humaine ou animale ;
- 5. Les informations concernant la modification génétique introduite qui peuvent être pertinentes pour la création éventuelle d'un registre des modifications opérées dans des organismes. Il peut s'agir de séquences nucléotidiques ou d'autres types d'informations utiles pour l'inscription dans le registre considéré.

Article 9: Les informations ci-après sont, s'il y a lieu, fournies.

- 1. Les mesures à prendre en cas de dissémination involontaire ou d'utilisation erronée;
- 2. Les instructions ou recommandations spécifiques pour l'entreposage et la manipulation ;
- 3. La production ou les importations prévues ;
- 4. l'emballage et l'étiquetage prévus par les textes en vigueur.

Article 10 : La notification pour la dissémination volontaire et la mise sur le marché d'un OGM comprend :

- un dossier technique comportant les informations nécessaires à l'évaluation des risques prévisibles, immédiats ou différés que l'OGM peut présenter pour la santé humaine, animale ou l'environnement;
- une déclaration évaluant le risque sur la santé humaine et animale que comportent les utilisations envisagées des OGM et leur l'impact possible sur l'environnement.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 mars 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac Zl

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources halieutiques

Saïdou MAIGA

Le Ministre de la Santé

Amedée prosper DJIGUIMDE

Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Jean Noël PODA

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire

François LOMPO

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Hippolyte DAH